

POLITIQUE 4.1

PLACEMENTS PRIVÉS

Champ d'application de la politique

Il y a placement privé lorsqu'un émetteur émet des titres sur son capital autorisé en contrepartie d'espèces, en application des dispenses de prospectus et d'inscription contenues dans les lois sur les valeurs mobilières. Le placement peut viser des actions, des unités ou des titres convertibles. Voir la Politique 4.3 – *Actions émises en règlement d'une dette* relativement aux exigences de la Bourse applicables à l'égard du règlement d'une dette d'un émetteur par voie d'émission de titres à un créancier. La présente politique traite des exigences de la Bourse applicables aux divers types de placements privés.

L'émetteur qui envisage d'effectuer un placement privé doit établir si la Politique 5.9 s'applique également à un placement privé effectué conformément à la présente politique.

Les principales rubriques de la présente politique sont les suivantes :

1. Généralités
2. Placement privé d'actions participatives effectué par l'entremise d'un courtier
3. Placement privé de titres convertibles
4. Modification des modalités des bons de souscription
5. Procédure de dépôt accéléré pour les placements privés

1. Généralités

Conformément à la convention d'inscription, un émetteur est tenu, avant d'émettre des titres (y compris des titres convertibles en actions inscrites ou en actions avec droit de vote), d'aviser la Bourse par écrit dans les meilleurs délais. Les exigences générales qui suivent s'appliquent à tous les placements privés de titres. Les exigences particulières relatives aux placements privés effectués par l'entremise d'un courtier ou non effectués par l'entremise d'un courtier, ou encore relatives aux placements privés de titres convertibles sont présentées plus loin sous des rubriques distinctes.

1.1 Résumé de la procédure

Un placement privé comporte les étapes suivantes :

Étape 1 : L'émetteur établit le prix par titre dans le cadre du placement privé conformément aux politiques de la Bourse, soit en publiant un communiqué détaillé dans lequel figurent les modalités du placement privé, soit en déposant un Formulaire de réservation du prix (formulaire 4A). Lorsqu'un émetteur effectue un placement privé dans le cadre d'un changement dans les activités ou d'une prise de contrôle inversée, il doit communiquer cette information dans sa demande qu'il dépose auprès de la Bourse et dans le communiqué faisant état de l'opération. L'émetteur doit également envisager la possibilité de demander l'arrêt de la négociation avant que le communiqué ne soit publié. Si l'émetteur a rempli le Formulaire de réservation du prix, il doit publier un communiqué détaillé qui énonce les modalités du placement privé au moment où, selon les lois sur les valeurs mobilières, il s'agit d'un changement important, et quoi qu'il en soit au plus tard 30 jours suivant la date du dépôt du Formulaire de réservation du prix. Si des initiés de l'émetteur doivent souscrire plus de 25 % des titres faisant l'objet du placement privé, le prix doit être réservé au moyen de la publication d'un communiqué détaillé dans lequel figurent les modalités du placement privé.

Étape 2 : L'émetteur doit déposer auprès de la Bourse un Avis de placement privé (formulaire 4B) dans les 30 jours suivant la date de dépôt du Formulaire de réservation du prix ou, si elle est antérieure, la date de la publication du communiqué réservant le prix.

Étape 3 : La Bourse examine l'avis et informe l'émetteur de tout problème soulevé par le placement privé. Si tous les renseignements requis figurent dans l'avis dans sa totalité et que les documents à déposer initialement et en définitive ont été joints à l'avis, la Bourse donnera son consentement définitif à l'égard du placement privé. Si seuls les documents à déposer initialement ont été fournis, la Bourse donnera un consentement sous condition à l'égard du placement privé. L'émetteur peut procéder à la clôture du placement privé aux termes de ce consentement sous condition, mais il doit déposer les documents définitifs auprès de la Bourse afin d'obtenir le consentement définitif à l'égard du placement privé.

Étape 4 : Clôture du placement privé.

Étape 5 : Si l'émetteur n'a pas reçu le consentement définitif à l'égard du placement privé à l'étape 3, il doit déposer les documents définitifs auprès de la Bourse dans les 15 jours suivant la date à laquelle la Bourse donne son consentement sous condition ou, si ce délai est plus long, dans les 45 jours suivant la date de réservation du prix. Dans le cas d'un placement privé effectué par l'entremise d'un courtier, les documents définitifs doivent être déposés auprès de la Bourse dans les 30 jours suivant la date à laquelle la Bourse donne son consentement sous condition ou, si ce délai est plus long, dans les 60 jours suivant la date de réservation du prix.

Étape 6 : La Bourse publie son bulletin dans lequel elle donne son consentement définitif à l'égard du placement privé.

1.2 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente politique :

« **actions visées par un placement privé** » s'entend des actions inscrites que doivent acheter des souscripteurs, à l'exception des actions inscrites acquises au moment de l'exercice d'un bon de souscription attribué conformément aux paragraphes 1.8 ou 3.4 de la présente politique.

« **avis** » s'entend de l'avis écrit faisant état d'un placement privé projeté, établi conformément au formulaire 4B et déposé auprès de la Bourse, comme il est indiqué au paragraphe 1.13 de la présente politique.

« **jour de la convention** » s'entend du jour où le placement privé doit être signalé en conformité avec les lois sur les valeurs mobilières applicables ou, si elle est antérieure, de la date d'émission des titres.

« **prix de conversion** » s'entend du prix par action auquel un titre convertible peut être converti en actions inscrites.

« **souscripteur** » s'entend de la personne qui souscrit des titres émis sur le capital autorisé de l'émetteur.

« **titre convertible** » s'entend d'un titre qui peut être converti en actions inscrites d'un émetteur.

1.3 Dispenses

- a) Les lois sur les valeurs mobilières réglementent l'émission de titres par un émetteur par voie de placement privé ainsi que la revente de ces titres par les souscripteurs. Par conséquent, avant d'entreprendre un placement privé, l'émetteur devrait consulter ses propres conseillers juridiques et des conseillers juridiques compétents dans les territoires des souscripteurs afin de déterminer quelles dispenses leur sont ouvertes et quelles exigences leur sont applicables.
- b) Les dispenses prévues par les lois sur les valeurs mobilières sont techniques et l'on doit se conformer de façon très stricte aux conditions. Aux termes de ces dispenses, l'émetteur peut être tenu d'établir et de déposer un certain nombre de documents. Lorsqu'elle examine un placement privé, la Bourse n'évalue pas le bien-fondé de la dispense sur laquelle est fondé le placement. Le fait que la Bourse donne son consentement à l'opération ne garantit pas que les lois sur les sociétés ou les lois sur les valeurs mobilières ont été respectées.

1.4 Contrepartie

Le souscripteur doit verser en espèces la contrepartie payable à l'émetteur dans le cadre d'un placement privé. Si le souscripteur est un créancier de l'émetteur et qu'il doit recevoir des titres en remboursement d'une dette ou en contrepartie d'actifs, l'opération est assujettie aux exigences de la Politique 4.3 – *Actions émises en règlement d'une dette*.

1.5 Restrictions relatives à la revente des titres

- a) Conformément aux lois sur les valeurs mobilières, les titres émis dans le cadre d'un placement privé effectué en application de dispenses de prospectus sont généralement assujettis à des restrictions relatives à la revente. Ces restrictions prévoient en règle générale que les souscripteurs doivent détenir les titres pendant un certain nombre de mois (la « **période de conservation** »); certaines activités connexes à la revente sont également restreintes (par exemple, il est interdit de verser une commission extraordinaire ou de déployer des efforts inhabituels afin de préparer le marché).
- b) Même si les titres peuvent ne pas être assujettis à une période de conservation prévue par les lois sur les valeurs mobilières, la Bourse exige, dans certaines circonstances, que les titres émis dans le cadre d'un placement privé fassent l'objet d'une période de conservation imposée par la Bourse et soient assortis d'une mention en ce sens.

Voir la Politique 1.1 – *Interprétation* et la Politique 3.2 – *Exigences en matière de dépôt et information continue* pour connaître les modalités d'application de la période de conservation imposée par la Bourse et les exigences en matière d'apposition de mentions de la négociabilité restreinte sur les certificats.

- c) Dans le cas des titres convertibles émis dans le cadre d'un placement privé, la période de conservation imposée par la Bourse commence à courir à compter de la date du placement des titres convertibles auprès du souscripteur. Si les titres convertibles sont convertis ou exercés avant l'expiration de la période de conservation imposée par la Bourse, les actions inscrites émises à la conversion ou à l'exercice seront assujetties aux mêmes restrictions pendant le reste de la période de conservation imposée par la Bourse.
- d) Un souscripteur peut être exempté des exigences de la Bourse en matière de négociabilité restreinte si les titres font l'objet par la suite d'un placement effectué au moyen d'un prospectus.

1.6 Prix

Dans le cadre d'un placement privé d'actions inscrites, le prix de souscription ne doit pas être inférieur au cours escompté de ces actions.

Voir la définition du terme « cours escompté » dans la Politique 1.1 – *Interprétation*.

1.7 Exception relative à la fixation du prix dans le cadre d'un placement privé faisant partie intégrante d'un changement important

La Bourse peut accepter que le prix dans le cadre d'un placement privé soit fixé à un niveau qui est au moins égal au cours escompté la veille de l'annonce publique par l'émetteur d'une opération qui constitue un changement important, pourvu que le placement privé et le changement important aient été annoncés dans le même communiqué et que le placement privé fasse partie intégrante du changement important. Les conditions suivantes doivent être réunies au moment du dépôt de l'avis auprès de la Bourse :

- a) le financement par placement privé doit être expressément affecté au changement important et lui être nécessaire. Une déclaration générale voulant que les fonds soient affectés au fonds de roulement, sans autre précision, n'est pas suffisante;
- b) l'émetteur et les souscripteurs (qu'ils soient ou non des initiés) doivent s'assurer qu'ils ne contreviennent pas aux dispositions portant sur les opérations d'initiés prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables et la Politique 3.1 – *Administrateurs, dirigeants, autres initiés et membres du personnel et gouvernance*;
- c) les bons de souscription ne peuvent faire l'objet d'un tel placement privé que dans les cas suivants :
 - (i) le prix d'exercice minimal du bon de souscription est fixé à prime par rapport au cours avant l'annonce, conformément au tableau suivant :

Cours	Prime en pourcentage
0,50 \$ ou moins	50 %
de 0,51 \$ à 2 \$	25 %
plus de 2 \$	15 %

- (ii) le prix d'exercice du bon de souscription correspond au cours après l'annonce du changement important.

1.8 Bons de souscription

- a) Un émetteur peut attribuer un bon de souscription d'actions inscrites additionnelles de l'émetteur si ce bon de souscription est essentiel à la réalisation du placement privé. Lorsque les souscripteurs dans le cadre du placement privé sont des créanciers et que le produit du placement est affecté au règlement de dettes, les modalités du placement privé doivent respecter les dispositions de la Politique 4.3 – *Actions émises en règlement d'une dette*; les souscripteurs qui sont des créanciers et qui ont la qualité de personnes ayant un lien de dépendance ne peuvent se faire attribuer des bons de souscription pour la partie de leur souscription qui correspond à la dette.
- b) Le nombre total d'actions inscrites devant être émises à l'exercice des bons de souscription ne doit pas dépasser le nombre d'actions visées par le placement privé. La Bourse n'autorisera pas l'attribution de bons de souscription séquentiels.
- c) Un bon de souscription doit échoir dans les cinq ans suivant la date d'émission des titres.
- d) Le prix d'exercice par action du bon de souscription ne doit pas être inférieur au cours des actions inscrites de l'émetteur à la date de la fixation du prix du placement privé.
- e) Les exigences de la Bourse qui figurent au paragraphe 1.5 s'appliquent également aux actions inscrites émises à l'exercice des bons de souscription.

1.9 Honoraires d'intermédiation et commissions

- a) Les dispositions figurant sous la rubrique « Honoraires d'intermédiation et commissions » de la Politique 5.1 s'appliquent à tous les honoraires d'intermédiation et à toutes les commissions qui doivent être versés dans le cadre d'un placement privé.

Voir la Politique 5.1 – *Emprunts, primes, honoraires d'intermédiation et commissions*.

- b) Dans certains territoires, les lois sur les valeurs mobilières interdisent expressément le versement d'une commission ou d'une autre somme similaire à l'égard de titres émis en application de dispenses de prospectus à des administrateurs, à des dirigeants et dans certains cas, à des employés. La Bourse n'autorisera pas l'émetteur à verser une commission à ses administrateurs, à ses dirigeants, à ses initiés et à ses employés ou à des personnes exerçant des activités de relations avec les investisseurs pour le compte de l'émetteur, dans le cadre d'un placement privé.

- c) En règle générale, la Bourse est d'avis qu'il n'est pas approprié pour un émetteur de verser des commissions de vente ou toute autre rémunération à une personne lorsque la majorité des souscripteurs sont des administrateurs, des dirigeants, des initiés ou des employés de l'émetteur, ou si les souscripteurs sont des personnes exerçant des activités de relations avec les investisseurs pour le compte de l'émetteur.

1.10 Approbation des actionnaires

- a) Dans les cas où l'émission des actions visées par un placement privé et des actions inscrites émises à la conversion d'un bon de souscription ou d'un titre convertible constituera une opération qui entraînera l'émergence d'un nouvel actionnaire dominant ou constituera l'un des éléments d'une telle opération, la Bourse peut exiger de l'émetteur qu'il soumette le placement privé à l'approbation des actionnaires.
- b) La Bourse peut également exiger de l'émetteur qu'il obtienne l'approbation des actionnaires dans le cas d'un placement privé qui semble avoir été entrepris à titre de moyen défensif pour contrer une offre publique d'achat. Voir l'*Avis 62-202 relatif aux mesures de défense contre une offre publique d'achat*.
- c) Si l'émission de titres dans le cadre d'un placement privé constitue une opération avec une personne apparentée, au sens de la Politique 5.9, l'émetteur devra soumettre le placement privé à l'approbation des actionnaires, conformément aux exigences de cette politique.
- d) L'approbation des actionnaires peut être obtenue par voie de résolution ordinaire à l'occasion d'une assemblée générale, ou par le consentement écrit des actionnaires détenant plus de 50 % des actions inscrites émises, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :
 - (i) lorsque l'opération entraîne l'émergence d'un nouvel actionnaire dominant, il n'est pas tenu compte des voix rattachées aux actions inscrites détenues par le nouvel actionnaire dominant ainsi que par les personnes qui ont un lien avec celui-ci et les membres du même groupe que celui-ci au moment où une telle approbation ou un tel consentement écrit est demandé;
 - (ii) dans le cas où le placement privé est assujéti à la Politique 5.9 :
 - (A) ce consentement écrit sera assujéti à l'obtention, par l'émetteur, de toute dispense discrétionnaire requise aux termes de la Politique 5.9 et des lois sur les valeurs mobilières applicables,
 - (B) il n'est pas tenu compte des voix rattachées aux actions inscrites, conformément aux exigences relatives à l'approbation par les porteurs minoritaires prévues dans la Politique 5.9.

- e) La circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur établie en vue d'une assemblée générale doit donner suffisamment de détails sur le placement privé pour permettre aux actionnaires de porter un jugement éclairé sur celui-ci, notamment des détails sur la contrepartie en jeu et sur la personne qui deviendra le nouvel actionnaire dominant. Dans le cas d'un placement privé qui constitue une opération avec une personne apparentée, au sens de la Politique 5.9, les renseignements pertinents doivent également figurer dans la circulaire de sollicitation de procurations. L'émetteur doit fournir à la Bourse un exemplaire de cette circulaire ainsi que le procès-verbal de l'assemblée générale.
- f) Si un consentement écrit est donné, les actionnaires qui ont donné ce consentement doivent avoir reçu les mêmes renseignements sur l'opération que ceux qu'ils auraient obtenus dans une circulaire de sollicitation de procurations établie en vue d'une assemblée convoquée pour étudier le placement privé projeté. L'émetteur doit déposer des copies de ce consentement auprès de la Bourse.
- g) Les émetteurs devraient obtenir un consentement sous condition de la Bourse à l'égard du placement privé projeté avant l'envoi par la poste de la circulaire de sollicitation de procurations ou l'envoi de la demande de consentement aux actionnaires. Si le consentement de la Bourse n'est pas obtenu à l'avance, la circulaire de sollicitation de procurations ou tout autre document envoyé aux actionnaires doit indiquer clairement que l'opération projetée est soumise à l'approbation des organismes de réglementation.

1.11 Communiqués

- a) Aux termes de la Politique 3.3 – *Information occasionnelle*, un placement privé est réputé constituer un changement important dans les affaires de l'émetteur. Par conséquent, dans les 30 jours suivant la réservation du prix ou, s'il est antérieur à cette échéance, le jour de la convention, l'émetteur doit publier un communiqué dans lequel il présente les détails importants du placement privé, dont obligatoirement des renseignements sur le nombre et le type de titres devant être émis et le prix par titre. Dans le cas d'un placement privé effectué par l'entremise d'un courtier, le communiqué doit donner le nom du placeur pour compte. Si le placement privé constitue une opération avec une personne apparentée, le communiqué et la déclaration de changement important doivent également donner les renseignements exigés par la Politique 5.9. Conformément à la Politique 3.3, l'émetteur doit déterminer s'il doit demander l'arrêt de la négociation avant que le communiqué ne soit publié.

- b) Tous les changements importants survenant dans les affaires d'un émetteur et qui peuvent avoir une incidence sur le cours de ses actions inscrites doivent être signalés avant que l'émetteur n'établisse le prix des titres faisant l'objet du placement privé. L'émetteur doit également faire état de tout changement important survenu pendant la période de dépôt conformément à la politique de la Bourse en matière d'information occasionnelle. Un changement important peut avoir une incidence sur le prix de conversion ou le prix par action minimal autorisé par la Bourse.
- c) Si l'avis de l'émetteur est réputé avoir été retiré, ou si le placement privé a été autrement annulé, l'émetteur doit publier dans les plus brefs délais un communiqué dans lequel il expose les faits importants concernant le retrait de l'avis ou l'annulation du placement privé.
- d) L'émetteur doit également publier un communiqué dans lequel figurent les renseignements suivants : la date de la clôture du placement privé, les dates d'expiration des périodes de conservation à l'égard des titres émis dans le cadre du placement privé, une description des primes, des honoraires d'intermédiation, des commissions, de l'option du placeur pour compte ou de toute autre rémunération devant être versés dans le cadre du placement privé et, si une telle rémunération est versée sous forme de titres, une description du nombre et du type de titres en cause.

1.12 Protection du prix

- a) Afin de protéger le cours ou le cours escompté dans le cadre d'un placement privé, l'émetteur doit publier un communiqué détaillé ou déposer un Formulaire de réservation du prix. Si les initiés de l'émetteur doivent souscrire plus de 25 % des titres émis dans le cadre du placement privé, le prix doit être réservé par la publication d'un communiqué donnant les modalités du placement privé. Pour maintenir ce prix, l'émetteur doit ensuite déposer l'avis mentionné au paragraphe 1.13.
- b) Le cours ou le cours escompté dans le cadre d'un placement privé sera normalement établi d'après le dernier cours de clôture quotidien des actions inscrites avant la publication du communiqué ou le dépôt du Formulaire de réservation du prix.
- c) Si l'émetteur a réservé un prix en déposant un Formulaire de réservation du prix, les initiés auront droit à la protection du prix pour leurs souscriptions uniquement si l'ensemble des souscriptions effectuées par les initiés correspond au plus à 25 % des titres émis dans le cadre du placement privé.

Voir la Politique 1.1 – *Interprétation* pour une définition des termes « cours » et « cours escompté ».

1.13 Exigences en matière de dépôt – Avis

- a) Dans les 30 jours civils suivant la date de publication du communiqué annonçant le placement privé ou, si elle est antérieure, la date du dépôt du Formulaire de réservation du prix, l'émetteur doit déposer auprès de la Bourse ce qui suit :
- (i) l'Avis de placement privé (formulaire 4B), dont les parties I et II sont correctement remplies;
 - (ii) les Formulaires de renseignements personnels ou, s'il y a lieu, des Déclarations, pour les nouveaux initiés;
 - (iii) le cas échéant, le Formulaire d'inscription des souscripteurs qui sont des personnes morales (formulaire 4C);
 - (iv) le cas échéant, la confirmation que le placement privé est assujéti à la Politique 5.9, si tel est le cas, l'émetteur doit fournir une déclaration dans laquelle il indique s'il s'appuie sur une dispense prévue dans cette politique ou sur une dispense discrétionnaire aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables;
 - (v) les droits applicables prévus dans la Politique 1.3 – *Barème des droits*, à supposer que la souscription minimale dans le cadre du placement privé a été atteinte.

Après avoir reçu l'avis, la Bourse indique à l'émetteur si l'avis a été accepté pour dépôt sous condition. En règle générale, l'émetteur peut conclure le placement privé en se fondant sur ce consentement sous condition.

- b) Dans les cas suivants, l'émetteur ne peut qu'accepter conditionnellement, sous réserve du consentement de la Bourse, les souscriptions des personnes mentionnées ci-dessous :
- (i) des initiés ont souscrit plus de 25 % des titres visés par le placement privé et le montant de cette souscription n'a pas été indiqué dans l'avis;
 - (ii) le souscripteur devient un nouvel initié à la suite du placement sans que ce fait n'ait été mentionné dans l'avis;
 - (iii) les souscriptions des membres du groupe professionnel n'ont pas été signalées dans l'avis.

- c) Si l'émetteur dépose un avis correctement rempli, en y joignant tous les documents et renseignements initiaux et définitifs, la Bourse donnera son consentement définitif à l'égard du placement privé.

Voir l'article « Procédure de dépôt accéléré pour les placements privés » de la présente politique pour déterminer si la procédure peut être utilisée par un émetteur qui envisage d'effectuer un placement privé.

1.14 Exigences en matière de dépôt – Documents définitifs

Sous réserve de l'article 1, l'émetteur doit remettre les documents suivants à la Bourse, soit dans les 15 jours à compter de la date à laquelle la Bourse a donné son consentement sous condition à l'égard du placement privé, soit, si ce délai est plus long, dans les 45 jours à compter de la date de réservation du prix; dans le cas d'un placement privé effectué par l'entremise d'un courtier, ces documents doivent être remis soit dans les 30 jours à compter de la date à laquelle la Bourse a donné son consentement sous condition à l'égard du placement privé, soit, si ce délai est plus long, dans les 60 jours à compter de la date de réservation du prix :

- a) un Avis de placement privé mis à jour (formulaire 4B), correctement rempli et dûment signé par un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur;
- b) dans le cas où le placement privé est assujéti à la Politique 5.9 et qu'une demande de dispense discrétionnaire a été faite aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables, un exemplaire de la demande de dispense en question;
- c) tout autre document que la Bourse pourrait exiger;
- d) le solde, le cas échéant, des droits payables conformément à la Politique 1.3 – *Barème des droits*.

Le délai accordé pour le dépôt des documents définitifs peut être prolongé si le placement privé doit recevoir l'approbation des actionnaires.

1.15 Omission de déposer – Nouvelle fixation du prix

Si l'émetteur n'effectue pas le dépôt des documents définitifs mentionnés au paragraphe 1.14 dans les délais requis, l'avis est réputé avoir été retiré et la Bourse ne donne pas son consentement définitif à l'égard de l'opération. La Bourse n'autorisera pas le dépôt par l'émetteur d'un nouvel avis dans lequel ce dernier prévoit effectuer un placement privé à un prix par action ou à un prix de conversion par action inférieur au prix indiqué dans l'avis déposé antérieurement, et dans lequel les souscripteurs, qui sont des personnes ayant un lien de dépendance avec l'émetteur, sont les mêmes que ceux qui sont nommés dans l'avis réputé avoir été retiré, avant l'écoulement d'un délai de 30 jours à compter de la date de l'avis déposé antérieurement.

1.16 Emploi du produit

La Bourse peut refuser de donner son consentement à l'égard d'un placement privé si l'avis ne contient pas les renseignements appropriés concernant l'affectation des fonds ou si le montant des fonds non affectés est trop élevé. La détermination de l'excès de tels fonds est fonction des activités de l'émetteur et n'est assujettie à aucune norme précise. Voici des exemples d'emploi du produit jugés acceptables :

- a) le produit est affecté aux frais généraux de l'entreprise pour une période de un an;
- b) le produit est affecté au règlement des dettes à court terme (sauf celles envers les souscripteurs);
- c) le produit est affecté à la constitution d'une réserve pour la recherche d'actifs à acquérir.

1.17 Système d'inscription des souscripteurs qui sont des personnes morales

Si un souscripteur n'est pas une personne physique, la Bourse exige qu'on lui fournisse certains renseignements à son sujet. Le système d'inscription des souscripteurs qui sont des personnes morales permet aux sociétés de fournir ces renseignements à la Bourse une seule fois. Le souscripteur remplit un Formulaire d'inscription des souscripteurs qui sont des personnes morales (formulaire 4C), que la Bourse conserve en dossier. On pourra se reporter à ce formulaire pour tous les placements privés ultérieurs auxquels le souscripteur participera. S'il se produit un changement dans les renseignements contenus dans ce formulaire, le souscripteur devra en aviser la Bourse avant de participer à d'autres placements privés des émetteurs de la Bourse. Ce formulaire peut être déposé en même temps que d'autres documents relatifs à un placement privé en particulier ou il peut être déposé indépendamment de tout placement privé.

2. Placement privé d'actions participatives effectué par l'entremise d'un courtier

2.1 Généralités

Un émetteur peut conclure une convention de placement pour compte avec un membre, un participant ou une autre personne inscrite jugée acceptable relativement à la vente des titres de l'émetteur par voie de placement privé. Sauf indication contraire ci-dessous, l'ensemble des dispositions générales de l'article 1 de la présente politique sont applicables.

2.2 Avis

L'avis d'un projet de placement privé effectué par l'entremise d'un courtier doit inclure le nom du placeur pour compte ainsi que les modalités importantes de la convention de placement pour compte, de même que les renseignements pertinents indiqués au paragraphe 1.13.

2.3 Communication d'information et priorité accordée aux clients

Conformément aux exigences de la présente politique, l'ensemble des membres du groupe professionnel sont tenus de faire connaître l'étendue de leur participation dans le placement privé au moment du dépôt de l'avis. Dans le cas d'un placement privé effectué par l'entremise d'un courtier, les membres du groupe professionnel sont également assujettis aux obligations en matière de priorité accordée aux clients.

3. Placement privé de titres convertibles

3.1 Généralités

- a) Un émetteur peut effectuer un placement privé de titres convertibles. Sauf indication contraire ci-dessous, l'ensemble des dispositions générales de l'article 1 de la présente politique sont applicables.
- b) Le placement privé peut être effectué ou non par l'entremise d'un courtier. S'il est effectué par l'entremise d'un courtier, les exigences additionnelles mentionnées à l'article 2 s'appliquent également.
- c) Les restrictions relatives à la revente mentionnées au paragraphe 1.5 de la présente politique s'appliquent à toute aliénation d'actions inscrites émises à l'exercice de titres convertibles.

3.2 Capital et intérêt / Obligations quant aux dividendes

- a) Le taux d'intérêt ou de dividende rattaché aux titres convertibles doit être conforme à ceux qui sont généralement acceptés au sein de l'industrie.
- b) Le prix d'émission de titres émis en vue de payer l'intérêt couru sur la dette de l'émetteur sera établi en fonction du cours des titres au moment du règlement.

3.3 Modalités de conversion

- a) Le prix de conversion minimal par action ne doit en aucun cas être inférieur au cours.
- b) Le droit de conversion doit expirer dans les cinq ans à compter de la date de l'émission des titres convertibles.

3.4 Bons de souscription

- a) L'émetteur peut attribuer à un souscripteur des titres convertibles assortis d'un bon de souscription permettant d'acheter des actions inscrites de l'émetteur, si les conditions suivantes sont respectées :
 - (i) le bon de souscription est essentiel au placement privé;

- (ii) l'une des modalités suivantes s'applique :
 - (A) les titres convertibles peuvent être convertis en unités, chacune étant composée d'une action inscrite et d'un bon de souscription, lesquels bons de souscription sont émis avec les actions inscrites et peuvent être détachés de celles-ci;
 - (B) les bons de souscription sont émis avec le titre convertible et peuvent en être détachés directement.
- b) Le nombre d'actions inscrites pouvant être émises à l'exercice des bons de souscription ne doit pas dépasser le nombre total d'actions inscrites pouvant être émises à la conversion des titres convertibles.
- c) Si les titres convertibles peuvent être convertis en unités composées d'actions inscrites et de bons de souscription, et que les bons en question peuvent être détachés des actions inscrites, l'échéance du bon de souscription détachable correspond soit à la dernière date à laquelle les titres convertibles peuvent être exercés, soit, s'il est antérieur, au cinquième anniversaire de l'exercice des titres convertibles.
- d) Si les bons de souscription sont émis avec des titres convertibles dont ils peuvent être détachés, les bons de souscription détachables doivent échoir soit au cinquième anniversaire de l'émission des titres convertibles, soit, si elle est antérieure, à la dernière date à laquelle les titres convertibles peuvent être exercés.
- e) Le prix d'exercice par action d'un bon de souscription ne doit pas être inférieur au prix de conversion des titres convertibles.

4. Modification des modalités des bons de souscription

4.1 Généralités

La modification des modalités des bons de souscription peut être considérée comme le placement d'un nouveau titre aux termes des lois sur les valeurs mobilières et nécessiter par conséquent une dispense. Les émetteurs sont priés de consulter leurs conseillers juridiques avant de présenter une demande de modification des modalités de bons de souscription. Un émetteur peut présenter à la Bourse une demande de modification des modalités d'un bon de souscription émis dans le cadre d'un placement privé si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les bons de souscription ne sont pas inscrits aux fins de négociation;
- b) le prix d'exercice des bons de souscription est supérieur au cours actuel;
- c) aucun bon de souscription n'a été exercé au cours des six derniers mois;
- d) les bons de souscription n'ont pas été émis à un placeur pour compte en rémunération des services rendus;

- e) il reste au moins deux semaines à courir avant la date d'échéance des bons de souscription;
- f) l'émetteur a publié un communiqué énonçant les dispositions de la demande visant la modification des modalités des bons de souscription, notamment celles qui concernent la modification du prix le cas échéant.

4.2 Report de l'échéance des bons de souscription

L'échéance d'un bon de souscription peut être reportée au plus au cinquième anniversaire de l'émission du bon. Ainsi, si un émetteur émet initialement un bon de souscription qui doit être exercé dans un délai de un an, l'échéance pourrait être reportée d'au plus quatre années additionnelles.

4.3 Modification du prix des bons de souscription

La Bourse autorisera généralement la modification du prix d'exercice des bons de souscription dans les circonstances suivantes :

- a) à l'origine, l'émetteur a émis les bons de souscription à un prix supérieur au cours au moment de l'attribution; l'émetteur a par la suite présenté une demande pour que ce prix soit modifié afin qu'il soit égal ou supérieur au cours au moment de l'attribution des bons de souscription et les exigences énoncées aux alinéas 4.3c), d), e), f) et g) sont respectées;
- b) à l'origine, l'émetteur a émis les bons de souscription à un prix égal ou supérieur au cours au moment de l'attribution; l'émetteur a par la suite présenté une demande pour que ce prix soit modifié afin qu'il soit inférieur au cours des bons de souscription au moment de l'attribution et les exigences énoncées aux alinéas 4.3c), d), e), f) et g) sont respectées; toutefois, si le prix modifié demandé est inférieur au cours au moment de l'attribution des bons de souscription, la période d'exercice des bons de souscription doit également être réduite à 30 jours si, sur une période de 10 jours de bourse consécutifs pendant la durée restante des bons de souscription (les « jours de négociation à prime »), le cours de clôture des actions inscrites est supérieur au prix modifié des bons de souscription d'un montant correspondant à l'escompte prévu dans le cadre du placement privé (la période d'exercice réduite à 30 jours débutant 7 jours civils après le 10^e jour de négociation à prime);
- c) le prix modifié n'est pas inférieur au cours de clôture moyen pendant les 10 jours de bourse qui précèdent la demande de modification du prix;
- d) le prix d'exercice des bons de souscription n'a jamais été modifié;
- e) les initiés détiennent moins de 10 % du nombre total de bons de souscription dont le prix doit être modifié;
- f) tous les porteurs de bons de souscription consentent à la modification;

- g) dans le cas où les initiés détiennent plus de 10 % du nombre total de bons de souscription, la tranche de 10 % détenue par les initiés et dont le prix doit être modifié est répartie proportionnellement entre les initiés qui détiennent des bons de souscription.

4.4 Exigences en matière de dépôt

L'émetteur qui souhaite modifier les modalités des bons de souscription doit présenter les documents suivants à la Bourse :

- a) un formulaire intitulé Attestation et résumé des modifications apportées aux bons de souscription (formulaire 4D);
- b) les droits applicables, conformément à la Politique 1.3 – *Barème des droits*.

5. Procédure de dépôt accéléré pour les placements privés

5.1 Généralités

- a) La procédure de dépôt accéléré pour les placements privés permet aux émetteurs d'obtenir l'autorisation de procéder à certaines opérations de moindre envergure sans qu'elles soient soumises à l'examen du personnel de la Bourse, simplement en remplissant un formulaire qui donne les modalités de l'opération et confirme le respect des dispositions de la présente politique.
- b) Afin de pouvoir établir le cours escompté, l'émetteur doit, dans les délais mentionnés au paragraphe 1.1 de la présente politique, publier un communiqué détaillé ou déposer un Formulaire de réservation du prix suivi de la publication d'un communiqué détaillé dans lequel il annonce le placement privé. L'Avis de placement privé doit être déposé dans les 45 jours civils suivant la date de publication du communiqué ou, si elle est antérieure, la date du dépôt du Formulaire de réservation du prix. La Bourse émet un bulletin de la Bourse généralement le jour ouvrable suivant le jour du dépôt de l'avis.

5.2 Admissibilité

Pour qu'un placement privé soit admissible au dépôt accéléré, les conditions suivantes doivent être réunies :

- a) au moins 50 % des actions visées par le placement privé sont souscrites par des personnes sans lien de dépendance;
- b) l'émetteur n'est pas une SCD et n'a pas été avisé que son inscription sera transférée à NEX conformément à la Politique 2.5;

- c) le produit tiré du placement privé sera affecté à une entreprise ou à un actif dans lequel l'émetteur détient actuellement un intérêt et qui a été accepté par la Bourse. Le produit ne peut être affecté à une entreprise ou à un actif, ou à un intérêt dans une entreprise ou un actif, pour lequel l'émetteur n'a pas reçu le consentement de la Bourse;
- d) le placement privé ne porte pas sur des titres convertibles (autres que des bons de souscription);
- e) au plus 50 % des actions inscrites en circulation de l'émetteur peuvent être émises au total conformément à la procédure de dépôt accéléré pour les placements privés au cours d'une période de six mois (le pourcentage sera calculé en fonction du nombre d'actions inscrites en circulation à la date de publication du communiqué);
- f) l'émission des titres dans le cadre du placement privé ne doit pas permettre l'émergence d'un nouvel actionnaire dominant.

5.3 Les restrictions relatives au produit et aux actions émises dans le cadre d'un placement privé faisant l'objet d'une procédure de dépôt accéléré ne visent pas le versement du produit ou l'émission d'actions à titre de commission. Les commissions doivent être versées conformément aux dispositions de la Politique 5.1 – *Emprunts, primes, honoraires d'intermédiation et commissions*.

5.4 Exigences en matière de dépôt

L'émetteur qui souhaite se prévaloir de la procédure de dépôt accéléré pour les placements privés doit déposer les documents suivants auprès de la Bourse dans les 45 jours suivant la date de la publication du communiqué ou, si elle est antérieure, la date du dépôt du Formulaire de réservation du prix :

- a) un Avis de placement privé (formulaire 4B) correctement rempli;
- b) les droits applicables, conformément à la Politique 1.3 – *Barème des droits*.

5.5 Vérification

Bien qu'elle n'examine pas les documents déposés selon la procédure de dépôt accéléré à mesure qu'ils lui sont soumis, la Bourse s'engage à l'occasion dans un processus de vérification aux fins de l'examen de certains documents choisis, une fois qu'ils ont été déposés. Si la vérification met au jour des problèmes importants à l'égard d'un document déposé selon la procédure de dépôt accéléré ou si la Bourse juge qu'il est dans l'intérêt public de le faire, elle peut interdire à l'émetteur en cause de recourir à l'avenir à la procédure de dépôt accéléré.